

[2] Les appelantes sont membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires (l'Ordre).

[3] Le 22 janvier 2001, chacune d'elles a fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant différents chefs d'infraction, ceux-ci étant reproduits en annexe du présent jugement.

[4] Un comité de discipline a été formé et il y a eu audition commune des trois plaintes.

[5] Le 16 mai 2006, le Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (le Comité) rendait sa décision relativement à la culpabilité dans les termes suivants :

« [125] Ceci étant, le Comité :

[...]

125.2 Dans le dossier DUVAL (19-2001-00001), **ENTÉRINE** le retrait des chefs 3 à 7 inclusivement;

125.3 Dans le même dossier, **DÉCLARE** l'intimée DUVAL coupable des chefs 1, 2, 8, 9, 10, 11 et 12;

125.4 Dans le dossier LEVASSEUR (19-2001-00002), **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1, 2 et 3;

125.5 Dans le dossier DESROSIERS (19-2001-00003), **ENTÉRINE** le retrait des chefs 3 et 4;

125.6 Dans le même dossier, **DÉCLARE** l'intimé DESROSIERS coupable des chefs 1 et 2. »¹

(Sic)

[6] Une décision sur les sanctions est survenue le 20 novembre suivant. Le Comité imposait alors les mesures ci-après énoncées :

Mme Diane Duval (plainte 19-2001-00001) :

- Une réprimande pour les chefs numéros 2, 10, 11 et 12;
- Une amende de 1 000 \$ pour le chef numéro 1;
- Une amende de 1 500 \$ pour chacun des chefs numéros 8 et 9;

Mme Joan Levasseur (plainte 19-2001-00002) :

- Une réprimande pour le chef numéro 3;
- Une amende de 600 \$ pour le chef numéro 2;
- Une amende de 1 000 \$ pour le chef numéro 1;

Mme Francine Desrosiers (plainte 19-2001-00003) :

- Une réprimande pour le chef numéro 2;

¹ D.C., Vol. I, p. 62 et 63.

- Une amende de 1 000 \$ pour le chef numéro 1.

[7] Insatisfaites de ces décisions du Comité, les appelantes interjettent appel, tant sur la culpabilité que sur les sanctions imposées.

[8] Tout comme en première instance, il y a audition commune des dossiers devant le Tribunal.

LE CADRE FACTUEL

[9] Les faits à l'origine du présent litige sont simples.

[10] Les appelantes ne sont pas seulement hygiénistes dentaires mais aussi enseignantes au Collège de l'Outaouais (le Collège), au sein du département des techniques d'hygiène dentaire.

[11] Mme Desrosiers exerce ses fonctions depuis 1986, ayant d'abord implanté le programme de formation. Quant à Mme Levasseur et Mme Duval, elles ont débuté l'enseignement au Collège en 1988.

[12] Le programme de formation dispensé aux étudiants comporte un volet pratique. À cet égard, le Collège dispose donc d'une clinique d'hygiène dentaire à l'intérieur de ses locaux pour faciliter l'apprentissage des étudiants.

[13] Ces derniers sont appelés à poser des actes d'hygiène dentaire sous la supervision des enseignantes, elles-mêmes étant toutes hygiénistes dentaires. Or, certains actes relèvent de la *Loi sur les dentistes*² et leur qualification s'avérera déterminante dans l'analyse subséquente.

[14] À la lecture des chefs d'infraction, on constate qu'à l'automne 1999, des actes liés à l'hygiène dentaire auraient été posés par des étudiants, sous l'autorité des appelantes, sans la contribution requise d'un dentiste et, parfois même, en son absence.

[15] Ce faisant, les appelantes auraient commis, aux yeux du syndic, des fautes portant atteinte à l'honneur et à la dignité de leur profession.

[16] Cela dit, lors de l'audition en première instance, il a été mis en preuve qu'une certaine controverse a existé au cours des années relativement aux conditions dans lesquelles les étudiants pouvaient être autorisés à poser ces actes d'hygiène dentaire.

[17] À ce sujet, un rappel non exhaustif de certains faits mis en preuve s'impose.

² L.R.Q., chapitre D-3.

[18] Dès 1988, la clinique d'hygiène dentaire du Collège a fonctionné pendant deux sessions complètes en l'absence de tout dentiste³.

[19] À cette même époque, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la science prend, par écrit, une position plutôt ambiguë en affirmant qu'il ne « *faillie pas être dentiste pour donner de l'enseignement en matière de formation professionnelle aux hygiénistes dentaires* »⁴.

[20] Plus tard, en 1992, l'Office des professions, sous la plume de son président, affirme que le *Règlement sur les actes délégués* (le *Règlement sur la délégation d'actes*) ne s'applique pas aux étudiants du Collège⁵.

[21] La preuve révèle aussi qu'à cette époque, l'Ordre des dentistes a entrepris, en vain, des démarches pour obtenir un amendement au Règlement en vue d'y ajouter les institutions d'enseignement afin de soumettre les étudiants à son application.

[22] Au cours des années, de nombreuses lettres et avis juridiques divergents ont contribué à entretenir une certaine ambiguïté sur l'état réel de la situation au plan légal. Les réunions de travail au sein du département et les projets de protocole élaborés reflètent la difficulté pour l'ensemble des intervenants de convenir d'un *modus operandi* fonctionnel et départageant clairement les rôles et responsabilités de chacun.

[23] Finalement, en septembre 1999, l'Ordre, en rupture avec la tolérance jusque là démontrée, se rallie à la position traditionnellement défendue par l'Ordre des dentistes et conclut que le *Règlement sur la délégation d'actes* s'applique aux étudiants⁶. Par ricochet, la présence d'un dentiste devient impérative pour que les étudiants puissent poser certains actes dans leur programme de formation.

[24] Dans la même foulée, le Collège emboîte le pas et requiert de ses enseignantes qu'elles modifient leur pratique afin de respecter les conditions de supervision énoncées dans le *Règlement sur la délégation d'actes*.

[25] Notons au passage que l'une d'entre elles, Mme St-Germain, est venue expliquer devant le Comité que, dès la rentrée scolaire de l'automne 1999, elle avait déjà requis de ses supérieurs une position claire quant à l'application ou non du Règlement sur la délégation d'actes et que, dans l'intervalle, elle avait opté, par prudence, pour des activités académiques théoriques tant et aussi longtemps que la question de la présence d'un dentiste au sein de la clinique d'hygiène dentaire ne serait pas résolue⁷.

³ D.C., Vol. VII, p. 1038; D.C., Vol. IX, p. 1352.

⁴ Pièce I-3.

⁵ Pièce I-12.

⁶ Pièce P-32.

⁷ D.C., Vol. VI, p. 884 à 888.

[26] Pour l'essentiel, il s'agit du contexte dans lequel les plaintes ont été portées.

LE CADRE LÉGAL

[27] Dans la décision sur culpabilité, le Comité campe fort bien les dispositions légales et réglementaires pertinentes dans le présent débat. Il s'exprime comme suit :

« [...]

[16] Les chefs de la plainte sont tous portés en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* et du *Règlement* concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c, D-3, r. 3.2) (le *Règlement*).

[17] L'article 59.2 du *Code des professions* se lit comme suit :

« **59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

1994, c. 40, a. 49. »

[18] Il n'y a aucun article du *Code de déontologie* des hygiénistes dentaires qui s'applique aux circonstances.

[19] La compétence du Comité lui vient de l'article 116 du Code des professions, lequel se lit comme suit :

« **116** Un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Le comité est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

1973, c. 43, a. 114; 1994, c. 40, a. 103. »

[20] Cet article doit être lu de concert avec l'article 152 du même Code qui énonce :

« **152.** Le comité décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le comité décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

1973, c. 43, a. 148; 1994, c. 40, a. 129. »

[21] Ainsi donc, il est clair que seul le Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a compétence pour entendre une plainte disciplinaire à l'endroit de l'un de ses membres.

[22] Les chefs des plaintes font aussi référence à l'application du *Règlement* ci-haut mentionné, lequel mérite certaines explications

[23] En vertu des articles 26, 27 et 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3), la pratique de l'art dentaire est réservée exclusivement aux dentistes. Ces dispositions se lisent comme suit :

« Actes constituant l'exercice.

26. Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

1973, c. 49, a. 26

Prescription de médicaments.

27. Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose,

l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

« Dispositif adjoint » « dispositif conjoint »

Aux fins du présent article, les mots « dispositif adjoint » désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots « dispositif conjoint » désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

1973, c. 49, a. 27.

(...)

Actes réservés aux dentistes

« 38 Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

- a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
 - b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;
 - c) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19.
-

1973, c. 49, a. 38; 1983, c. 54, a. 36; 1994, c. 40, a. 312. »

[24] Par ailleurs, aux termes du paragraphe a) de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, le Bureau de l'Ordre des dentistes doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27, ceux qui, suivant certaines conditions, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes. Cette disposition se lit comme suit :

« 19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du *Code des professions* (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement :

- a) déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;
- b) (paragraphe abrogé);
- c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.

Consultations préalables

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Disposition applicable

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa. »

[25] C'est en vertu de cet article 19, sous-paragraphe a), que le Bureau de l'Ordre des dentistes a adopté le Règlement mentionné plus haut dont les articles pertinents sont les suivants :

« 3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe 1.

6. Le dentiste doit examiner le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes de 1 à 9 mentionnés à l'annexe 1.

Le dentiste doit examiner le patient avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser l'acte 10 mentionné à l'annexe 1.

7. Le dentiste doit s'assurer, avant que le patient ne quitte son cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte posé par l'hygiéniste dentaire.

ANNEXE 1 – ACTES BUCCO-DENTAIRES

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.

3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.
7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographie. »

[26] Ainsi donc, il est établi (et de fait admis) que les actes mentionnés à l'annexe 1 relèvent de la compétence exclusive de l'Ordre des dentistes mais que ces actes bucco-dentaires peuvent être posés par l'hygiéniste dentaire en autant que les modalités prévues au règlement sont respectées. »⁸

(Sic)

[28] À ce cadre légal établi par le Comité, s'ajoute, vu les arguments soulevés par les appelantes, l'article 188.1 du *Code des professions* dont l'extrait pertinent se lit ainsi :

« 188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

[...]

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

[...] »⁹

⁸ D.C., Vol. I, p. 38 à 43.

⁹ L.R.Q., chapitre C-26, art. 188.1, 3^e alinéa.

[29] La question de l'application de cette dernière disposition dans le présent dossier sera abordée ultérieurement.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[30] Au soutien de l'appel, divers motifs sont invoqués, faisant porter le litige sur les questions suivantes :

- A. Le Comité a-t-il excédé sa compétence en traitant par voie disciplinaire des infractions que les appelantes considèrent de nature pénale?
- B. Le Règlement portant sur la délégation d'actes s'applique-t-il dans un programme d'enseignement et, dans l'affirmative, quelle est sa portée?
- C. Le Comité a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve soumise?
- D. La défense des appelantes fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité est-elle fondée?
- E. Les sanctions imposées sont-elles déraisonnables?

[31] Avant d'aborder ces questions, il convient d'abord de déterminer la norme de contrôle applicable à chacune d'elles.

LA NORME DE CONTRÔLE

[32] Le 7 mars 2008, la Cour suprême du Canada a reformulé les règles applicables en matière de norme de contrôle face au décideur de première instance¹⁰.

[33] Il n'y a plus dorénavant que deux normes applicables, la décision correcte ou la décision raisonnable.

[34] L'analyse relative au choix de la norme appropriée n'est requise qu'en cas de manque de clarté de la jurisprudence relativement au sujet en litige¹¹.

[35] Or, à l'égard de certaines des questions faisant l'objet du présent litige, le degré de déférence requis a déjà été clairement établi par la jurisprudence, au point où il n'est pas nécessaire de refaire l'analyse.

[36] Il en va ainsi de la première question relative à un possible excès de compétence (question A).

¹⁰ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

¹¹ *Id.*, par. 62.

[37] Il s'agit d'une question de droit à l'égard de laquelle le Comité ne bénéficie pas d'expertise particulière. En pareil cas, la déférence est moindre et la norme de la décision correcte s'impose.

[38] Quant aux questions visant l'appréciation de la preuve (question C) et les sanctions (question E), là encore, la jurisprudence est abondante au chapitre de la norme appropriée.

[39] D'abord, en matière d'appréciation de la preuve, il est établi clairement qu'il s'agit d'un exercice pour lequel le décideur de première instance occupe une place privilégiée¹². S'impose ainsi une déférence élevée et la norme de la décision raisonnable doit être retenue.

[40] De même, la détermination de la norme de contrôle applicable à une question portant sur les sanctions, a été traitée à moult reprises¹³. Il en ressort qu'en pareille situation, la décision de première instance doit revêtir un caractère raisonnable.

[41] Cela dit, les deux autres questions (B et D) en litige n'ont pas reçu la même attention jurisprudentielle et la norme de contrôle applicable à leur endroit n'est pas aussi clairement établie. Il y a donc lieu de procéder à l'analyse contextuelle pour faire le choix approprié à ce sujet.

[42] À cet égard, l'arrêt *Dunsmuir* énonce les facteurs à prendre en considération :

« [64] L'analyse doit être contextuelle. Nous rappelons que son issue dépend de l'application d'un certain nombre de facteurs pertinents, dont (1) l'existence ou l'inexistence d'une clause privative, (2) la raison d'être du tribunal administratif suivant l'interprétation de sa loi habilitante, (3) la nature de la question en cause et (4) l'expertise du tribunal administratif. Dans bien des cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte de tous les facteurs, car certains d'entre eux peuvent, dans une affaire donnée, déterminer l'application de la norme de la décision raisonnable. »¹⁴

[43] À première vue, le facteur relatif à l'existence ou non d'une clause privative ne paraît guère utile en l'espèce puisqu'il s'agit d'un cas d'appel et non de révision judiciaire.

¹² *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19 (3 avril 2003); *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis inc.*, [2007] 1 R.C.S. 591, 2007 CSC 14 (22 mars 2007), par. 24 à 28; *Waid c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 40, par. 47; *Lakmache c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 117, par. 32; *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142, par. 93; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2008 QCTP 13, par. 23.

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.); *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] R.J.Q. 2432; *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929.

¹⁴ *Précité*, note 10.

[44] Toutefois, dans un arrêt précédent, *Dr Q*¹⁵, la Cour suprême a déjà formulé une certaine équation entre le contrôle judiciaire et le droit d'appel en s'exprimant de la sorte :

« [21] [...] Le terme « contrôle judiciaire » comprend le contrôle des décisions administratives autant par voie de demande de contrôle judiciaire que d'un droit d'appel prévu par la loi. »

[45] Or, rien n'indique que l'état du droit sur cette question spécifique ait changé, même depuis l'arrêt *Dunsmuir*.

[46] Il en découle que si l'existence d'une clause privative constitue un facteur pertinent dans l'analyse contextuelle servant à déterminer la norme de contrôle applicable, il en va de même pour le droit d'appel.

[47] Dans le présent cas, le *Code des professions* confère un droit d'appel large et de plein droit, permettant au Tribunal des professions de confirmer, modifier ou infirmer toute décision d'un comité de discipline et de rendre ainsi toute décision qui aurait dû l'être¹⁶. On peut donc en conclure que ce facteur n'impose pas une grande déférence.

[48] Quant à celui ayant trait à la raison d'être du tribunal de première instance, il est clair qu'en vertu de la loi habilitante, en l'occurrence le *Code des professions*, il s'agit de la protection du public. Cela entraîne un plus grand degré de déférence.

[49] Le troisième facteur vise la nature des questions. L'une d'entre elles concerne l'application ou non du *Règlement sur la délégation d'actes* dans les circonstances singulières du présent dossier. Il s'agit d'une question mixte menant éventuellement à la prise en considération de dispositions législatives et réglementaires à l'égard des faits mis en preuve.

[50] Il en va de même pour l'autre question portant sur la défense fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité. La mixité de cette question paraît claire : les faits rencontrent-ils les critères requis pour bénéficier d'une telle défense?

[51] Ces deux questions relevant donc du droit et des faits, une certaine déférence s'impose.

[52] Enfin, le quatrième facteur renvoie à la prise en compte de l'expertise du premier décideur face à celle du tribunal d'appel. En regard de la nature des deux questions visées, le Comité ne dispose pas d'une plus grande expertise que le Tribunal pour trancher ces questions. Ce facteur n'impose donc pas une grande déférence.

¹⁵ *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.

¹⁶ *Code des professions*, L.R.Q., chapitre C-26, art. 164 et 175.

[53] Au total, prenant en compte, par voie de pondération, l'ensemble de ces facteurs, il appert qu'on ne peut pas retenir le plus bas degré de déférence au sujet des deux questions pour lesquelles la norme de contrôle n'a pas encore été clairement établie par la jurisprudence. Dans ces circonstances, ces deux questions devront être analysées sous l'angle de la décision raisonnable.

[54] Reste alors à traiter les questions en litige en appliquant la norme de contrôle appropriée à chacune d'elles.

L'ANALYSE

A. Le Comité a-t-il excédé sa compétence en traitant par voie disciplinaire des infractions que les appelantes considèrent de nature pénale?

[55] Les appelantes plaident que le Comité a excédé la compétence qui lui est dévolue par le *Code des professions* en « *s'arrogeant une compétence qu'il ne détient pas en vertu de l'article 152* »¹⁷.

[56] Suivant le second alinéa de cet article, celui-ci ne s'applique « qu'en l'absence d'une disposition du présent code ». Or, suivant la thèse des appelantes, une autre disposition existe, soit l'article 188.1(3) (a), ce qui rendrait donc inapplicable l'article 152 en l'espèce.

[57] En d'autres mots, l'argument consiste à dire que si contravention il y a, elle est de nature pénale plutôt que disciplinaire, puisqu'il s'agirait de l'exercice illégal de la profession de dentiste. Le débat serait alors du ressort exclusif de la Cour du Québec et le Comité n'aurait pas dû s'en saisir.

[58] Cet argument ne peut être retenu dans la mesure où il ne s'agit pas, dans la présente affaire, de l'exercice illégal d'une profession. Il est vrai que les actes posés au Collège, dans le cadre du programme de formation, sont des actes réservés en vertu de la *Loi sur les dentistes*¹⁸.

[59] Toutefois, il faut rappeler que ces actes ont fait l'objet d'une délégation conformément au *Règlement sur la délégation d'actes* comme l'autorise l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*.

[60] Pour sa part, l'article 38 de cette même loi énonce clairement que les actes réservés aux dentistes peuvent, sous certaines conditions et limites, être posés par des personnes visées au *Règlement sur la délégation d'actes* et notamment par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation. Il s'agit d'une forme d'immunité conditionnelle mettant à l'abri de l'exercice illégal les personnes visées par le *Règlement sur la délégation d'actes*.

¹⁷ Mémoire de l'appelante, p. 8.

¹⁸ *Précitée*, note 2, art. 26.

[61] Les faits à l'origine des plaintes et mis en preuve devant le Comité correspondent précisément aux exceptions énoncées à l'article 38. Les hygiénistes dentaires et les étudiants dans cette discipline ne peuvent donc pas être associés à la pratique illégale de la profession de dentiste. Ce sont des actes délégués, suivant certaines conditions, à des catégories spécifiques de personnes dont ils font partie.

[62] Le présent débat porte sur la détermination des conditions applicables et leur violation possible, le cas échéant, et non sur la pratique illégale de la profession de dentiste. Le renvoi à l'article 188.3(3)a) C.P. n'est pas justifié. Cependant, l'article 152 C.P. peut fournir une assise valable pour donner compétence au Comité.

[63] Dans la même foulée, les reproches à l'endroit de la syndic quant à l'usurpation d'un pouvoir appartenant à l'Ordre des dentistes, doivent aussi être écartés.

[64] Suivant la thèse des appelantes, le *Règlement sur la délégation d'actes* relevant de l'Ordre des dentistes, le Bureau de cet ordre est chargé de veiller à son application et seul ce dernier était autorisé à agir dans le présent dossier.

[65] On ne peut nier les responsabilités du Bureau de l'Ordre des dentistes face au *Règlement sur la délégation d'actes*. Les dispositions légales et réglementaires sont claires à ce sujet.

[66] Cependant, il est erroné de prétendre que ces responsabilités ont pour effet de neutraliser la syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires à l'égard de ses propres devoirs, notamment en matière disciplinaire.

[67] Lorsque la syndic considère, à tort ou à raison, que des hygiénistes dentaires ont commis des actes répréhensibles, il lui appartient d'en saisir l'instance disciplinaire au sein de l'Ordre des hygiénistes dentaires pour trancher la question. Même dans le cadre d'actes délégués, elle doit assumer ce devoir et ne peut s'en remettre passivement au bon vouloir des instances d'un autre ordre professionnel.

[68] On ne peut que constater la rectitude du processus suivi.

[69] La première question en litige ne justifie aucune intervention de la part du Tribunal.

B. Le Règlement portant sur la délégation d'actes s'applique-t-il dans un programme d'enseignement et, dans l'affirmative, quelle est sa portée?

[70] D'entrée de jeu, il importe de déterminer si des distinctions significatives s'imposent, pour les appelantes, entre la pratique de leur profession et l'enseignement.

[71] Le procureur des appelantes soutient que, dans le cadre de leurs fonctions au Collège, ces dernières ne dispensent pas de soins mais qu'elles offrent un encadrement pour l'apprentissage des étudiants. Poussant plus loin le raisonnement, il soumet que la clinique d'hygiène dentaire du Collège n'est pas un cabinet dentaire au sens du

Règlement sur la délégation d'actes, excluant de la sorte l'application de celui-ci dans le cadre du présent litige.

[72] Le Comité a tranché ces questions.

[73] D'abord, il affirme que, dans le cadre de leur enseignement au Collège, les appelantes demeurent des hygiénistes dentaires. À ce sujet, le Comité déclare ce qui suit :

« [32] Le Comité est aussi d'avis que les intimées agissent comme hygiénistes dentaires quand elles enseignent au Département du Collège, dans le cadre d'une clinique externe ouverte au public et destinée à la formation d'hygiénistes dentaires.

[33] Les intimées sont membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires et il est évident que l'on ne peut départager leur rôle d'enseignant et leur statut professionnel.

[34] Elles ont été formées comme des hygiénistes dentaires et continuent à l'être par la formation continue; elles ne pourraient enseigner si ce n'était des compétences et des connaissances propres à leur statut d'hygiénistes dentaires. »¹⁹

[74] Ensuite, le Comité aborde la question du cabinet dentaire dans un cadre d'enseignement. Il s'exprime ainsi :

« [56] Le paradoxe de la position des intimées à l'effet que la clinique n'est pas un cabinet saute aux yeux : s'il ne s'agit pas d'un cabinet, on ne peut y recevoir des patients. Sinon, ce serait arriver à la conclusion que des non-professionnels, soit les étudiants, pourraient rendre les services réservés aux dentistes, et, par délégation, à des hygiénistes dentaires.

[57] La deuxième partie de la définition stipule que le cabinet est le lieu où le dentiste dispense des services.

[58] La défense a soulevé le fait que le dentiste ne rend pas de services professionnels lorsqu'il est à la clinique entre autres parce que le patient n'est pas son client. Que fait, en ce cas-là, le dentiste à la clinique s'il n'y rend pas de services professionnels?

[59] Poser la question, c'est y répondre. Encore une fois, il ne pourrait y avoir de clinique s'il n'y a pas de dentiste qui dispense des services professionnels, les services étant justement ceux décrits au Règlement, soit la vérification de la compétence d'un hygiéniste dentaire (article 4), sa surveillance (article 5), l'examen du patient, le diagnostic et l'établissement du

¹⁹ D.C., Vol. I, p. 44.

plan de traitement (article 6) ainsi que la vérification de la qualité du traitement (article 7). »²⁰

[75] Ces constats amènent le Comité à conclure que le *Règlement sur la délégation d'actes* s'applique à une clinique en milieu collégial et que les étudiants doivent s'y soumettre²¹.

[76] Dès lors, se pose pour le Comité la question de la possible violation de ce règlement lors des événements de septembre et novembre 1999. Il en vient à la conclusion que les appelantes ont permis à des étudiants de poser des actes délégués sans se soucier du respect des conditions associées à la délégation, d'où l'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[77] Les conclusions du Comité au chapitre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* sont justes et fondées.

[78] Rappelons que l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* reconnaît à certaines catégories de personnes, autres que des dentistes, le droit de poser des actes réservés. Le paragraphe b de l'alinéa 2 de cet article vise les hygiénistes dentaires, tandis que le paragraphe c de l'alinéa 2 concerne les étudiants.

[79] L'un et l'autre de ces paragraphes renvoient à l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, soit la disposition autorisant l'adoption du *Règlement sur la délégation d'actes*. Une lecture combinée de ces articles conduit à la conclusion incontournable que ce règlement s'applique en milieu académique.

[80] Dans ce contexte, il y a lieu de retenir la définition de cabinet, telle qu'énoncée dans ce règlement : « *Le lieu où un dentiste dispense ses services professionnels* ». Aucune autre exigence n'est requise.

[81] Les considérations additionnelles fournies par la preuve quant à l'aménagement des locaux et la description des équipements, bien que non essentielles à la définition de cabinet, ne font qu'accroître la conviction que la clinique d'hygiène dentaire du Collège constitue réellement un cabinet au sens du *Règlement sur la délégation d'actes*.

[82] Dans la mesure où celui-ci s'applique, se pose alors la question de la nature et de la portée des immunités accordées tant aux hygiénistes dentaires qu'aux étudiants.

[83] Le libellé de ce règlement identifie spécifiquement les divers actes que l'hygiéniste dentaire peut poser, de même que les conditions associées à chacun d'eux. Les termes sont clairs et ne prêtent guère à interprétation.

²⁰ Id., p. 50.

²¹ D.C., Vol. I, p. 54, par. 76.

[84] Quant aux étudiants, en toute logique et suivant les impératifs qu'impose la protection du public, ils ne sauraient bénéficier d'un encadrement moins rigoureux que celui applicable à leurs enseignants, membres de l'Ordre.

[85] Le procureur des appelantes a tenté de convaincre le Tribunal du contraire en soulevant un argument de texte. Il souligne, à juste titre, le libellé distinct des paragraphes b et c de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes*. Pour des fins de compréhension, il paraît utile de répéter le contenu de ces deux alinéas :

« [...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

[...]

b. par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;

c. par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19. »

(Soulignement ajouté)

[86] Il est vrai que le paragraphe b réfère spécifiquement aux conditions applicables à la délégation d'actes, ce que ne fait pas le paragraphe c.

[87] À cet égard, la rédaction aurait pu être davantage précise. Il n'en demeure pas moins que même le paragraphe c renvoie au règlement adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, soit le *Règlement sur la délégation d'actes*. Ce dernier ne saurait trouver application en partie seulement. Conséquemment, les conditions énoncées dans le *Règlement sur la délégation d'actes* valent tant pour les hygiénistes que pour les étudiants.

[88] C'est à juste titre que le Comité en est venu à cette conclusion en prenant appui sur l'intention du législateur telle qu'énoncée dans le Journal des débats. Au paragraphe 75 de la décision, on peut lire ce qui suit :

« [75] Le Comité considère que l'interprétation de 38 c) ne fait pas de doute. Si tel était le cas, la question est résolue par la position du ministre lors des débats de l'Assemblée nationale au moment de l'étude du Projet de loi ayant entraîné l'ajout de ce sous-paragraphe c.⁽⁵⁾

Modification de la Loi sur les dentistes

Le président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 33?

M Leduc (Saint-Laurent) : Article 33,

adopté.

Le président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 34?

M. Bédard : Une seconde, M. Le Président. Cela concerne les étudiants. Actuellement, les étudiants inscrits au programme collégial en technique d'hygiène dentaire peuvent être appelés à poser certains actes qui relèvent du champ d'exercice de l'art dentaire sans bénéficier d'aucune immunité. La modification proposée permettre notamment aux étudiants en hygiène dentaire de bénéficier d'une immunité accordée aux étudiants en art dentaire et aux hygiénistes dentaires lorsqu'ils agissent conformément au règlement sur la délégation d'actes dentaires, adopté par la corporation et par l'Ordre des dentistes.

Le Président (M. Bouillet) : Adopté?

M. Leduc (Saint-Laurent) : Adopté.

⁵ Journal des débats, Commissions parlementaires, quatrième session – 32^e législature, Le mardi 20 décembre 1983 – No 220. »²²

[89] Au chapitre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* de même que sur son interprétation et sa portée en regard des faits pertinents au présent dossier, la décision du Comité est raisonnable. Le Tribunal n'intervient donc pas à ce sujet.

C. Le Comité a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve?

[90] Pour l'essentiel, ces reproches des appelantes à cet égard, peuvent se regrouper en trois catégories.

[91] D'abord, le Comité aurait considéré des facteurs qui n'ont pas été mis en preuve. À titre d'exemple, les appelantes soulignent qu'en l'absence de tout témoignage d'étudiant ou de patient, le Comité n'était pas autorisé à affirmer ce qui suit :

« [37] Le Comité est d'avis que le patient ou le client qui se présente à la clinique du Département s'attend à être traité par un hygiéniste dentaire et, au surplus, que ces hygiénistes dentaires agissent à l'intérieur des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

[...]

²² D.C., Vol. I, p. 53 et 54, par. 75.

[42] De part et d'autre, les intimées sont en présence de patients et d'étudiantes qui les considèrent comme des hygiénistes dentaires. Même si les intimées agissent comme enseignantes et qu'elles pourraient être d'abord considérées comme enseignantes, elles n'en demeurent pas moins des hygiénistes dentaires à qui les patients confient leur santé dentaire par la surveillance qu'elles exercent sur les étudiantes alors que les étudiantes leur confient l'apprentissage de leur profession, ce qui inclut le respect des règles de déontologie. »²³

[92] Il est vrai que ces extraits ne s'appuient sur aucune preuve spécifique. On peut déplorer leur insertion dans la décision ou, du moins, la formulation retenue par le Comité.

[93] Cela ne confère pas pour autant un caractère déraisonnable à la décision sur culpabilité. D'une part, ces affirmations de la part du Comité ne constituent en rien la pierre angulaire de la décision. Il s'agit, au mieux, de considérations complémentaires pour camper le rôle et les responsabilités des hygiénistes dentaires.

[94] D'autre part, on ne saurait faire fi de la composition du Comité. Deux des trois membres sont des hygiénistes dentaires, possédant à ce titre des connaissances et une expérience dans la pratique de la profession.

[95] Certes, leur expertise ne saurait combler les lacunes d'une preuve incomplète. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Comité n'a pas présumé certains faits au sujet des attentes des patients et des étudiants. Il a plutôt exprimé, de façon plus ou moins habile, le cadre logique dans lequel s'inscrit la relation entre des professionnels et leur clientèle.

[96] Le second reproche des appelantes vise des éléments de preuve écartés par le Comité sans raison valable. À ce sujet, elles mentionnent, tout particulièrement, la controverse liée aux « interventions en bouche » et à l'égard de laquelle le Comité dit ce qui suit :

« [45] Le Comité est aussi d'avis que toute prétention, y compris celle de madame St-Germain, à l'effet qu'il n'y a jamais d'intervention en bouche au niveau du traitement de la part des intimées n'est pas digne de foi. »²⁴

[97] Ce faisant, le Comité écarte effectivement le témoignage des hygiénistes dentaires, mais il retient celui d'une dentiste, Dre Bernadette Turcotte, lorsque cette dernière affirme dans son témoignage :

« Q. [156] Et à la clinique dentaire du Collège de l'Outaouais, là, pour la session quatre-vingt-dix-neuf (99), pouvez-vous expliquer dans le concret, lorsqu'un professeur veut expliquer une méthode de travail à une hygiéniste

²³ D.C., Vol. I, p. 45 et 46.

²⁴ *Id.*, p. 47.

dentaire, dans le cadre d'un stage clinique, la façon dont le professeur pouvait s'y prendre pour... de montrer une technique de détartrage?

R. Mais d'après ce que je me rappelle, il va s'asseoir, il va mettre ses gants, il va prendre l'instrument, puis il va... il va montrer à l'étudiante comme il faut la façon dont elle doit se positionner. Il va lui montrer le mouvement, il va lui montrer, après avoir enlevé le tartre, comment ça peut être doux avec l'instrument aussi, puis qu'on doit le sentir, qu'on met de l'air si ça devient poreux, il en reste. C'est des éléments comme ça qui s'apprennent du début jusqu'à la fin. Bien savoir déceler les résidus pour bien enlever tous les débris.

Q. [157] Est-ce que le professeur intervient en bouche?

R. D'après moi, oui. »²⁵

[98] Devant la preuve contradictoire, le Comité a exercé sa discrétion et a retenu ce qui lui paraissait le plus crédible. Ce rôle appartient d'abord au premier décideur et, en cette matière, le Tribunal d'appel doit faire preuve d'une grande retenue²⁶.

[99] Enfin, de l'avis des appelantes, le Comité aurait dû avoir recours à une preuve par expert pour obtenir des assises valables sous deux aspects : la notion de cabinet dentaire en milieu académique et la détermination du comportement acceptable dans un programme de formation.

[100] En ce qui a trait au cabinet dentaire, il s'agit d'un aspect déjà traité dans le cadre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes*. Qu'il suffise de rappeler que ce règlement contient une définition fort simple qui ne prête guère à interprétation. Dans ces circonstances, une preuve par expert n'était pas requise.

[101] Quant au second aspect, relativement à la détermination du comportement acceptable dans un programme de formation, il y a aussi lieu de conclure qu'aucune preuve par expert n'était nécessaire à ce sujet.

[102] La finalité d'une preuve par expert est de fournir au décideur des explications et un éclairage intelligible relativement à des questions techniques ou scientifiques comportant un certain degré de complexité.

[103] Tel n'est pas le cas dans ce dossier. L'enjeu en cause consiste à déterminer si, par leur conduite, les appelantes ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité de leur profession en permettant que des actes délégués soient posés dans un cadre académique, sans respecter les conditions de délégation.

²⁵ D.C., Vol. VIII, p. 1221 et 1222.

²⁶ *Avocats c. Brouillette*, 2003 QCTP 154; *Noël c. Demers*, 2007 QCTP 54; *Saïm c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 98.

[104] Il paraît difficile de concevoir en quoi un pareil débat peut faire l'objet d'une expertise et, plus encore, comment celle-ci serait indispensable pour le Comité.

[105] Les arguments soumis au soutien de l'appel ne doivent pas détourner la nature véritable du débat. En l'espèce, celui-ci porte essentiellement sur l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* et le respect des conditions qui y sont énoncées.

[106] À l'aide des témoignages entendus et de la preuve documentaire soumise, le Comité disposait des éléments nécessaires pour trancher ce débat, sans avoir à recourir à une preuve d'expert.

[107] Le Comité a évalué l'ensemble de la preuve et a exercé sa discrétion quant à la valeur probante de celle-ci de façon à tirer les conclusions qu'il jugeait appropriées. Il n'y a pas lieu d'intervenir à ce sujet, la décision étant raisonnable.

D. La défense des appelantes fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité est-elle fondée?

[108] Selon les appelantes, le Comité a erré en ne retenant pas ce moyen de défense et, au surplus, il n'a pas motivé sa décision à cet égard. De façon plus spécifique, elles réfèrent aux paragraphes suivants de la décision :

« [81] Le Comité n'a pas à se prononcer sur le conflit opposant les dentistes et l'Ordre des dentistes, les enseignantes et le Collège de l'Outaouais ni à juger de la conduite des dentistes qui, selon eux, exigeaient une plus grande implication dans le respect du *Règlement*, alors que les hygiénistes dentaires défendaient leur autonomie d'enseignement.

[82] Il n'a pas non plus à se prononcer sur l'attitude du Collège qui n'a pas choisi d'annuler la clinique, d'autant plus qu'il n'a pas été prouvé qu'il était possible de le faire. »²⁷

[109] Pris isolément, il est exact que ces paragraphes sont plutôt laconiques pour justifier le rejet d'un moyen de défense. Cela dit, examinée dans son ensemble, la décision évoque l'existence d'une controverse sur la nature des actes posés, l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* et la nécessité ou non de la présence d'un dentiste. À cet égard, le Comité fait mention de certaines lettres et réfère même à un protocole remontant à janvier 1988²⁸. Il évoque ensuite un « modèle proposé le 8 septembre 1999 »²⁹ pour, finalement, conclure que les appelantes ne pouvaient plaider l'ignorance, ce qui équivaut à mettre de côté le moyen de défense lié à l'erreur engendrée par une personne en autorité.

[110] Il est donc faux de prétendre que le Comité a escamoté la question. Le devoir de motiver n'exige pas d'aborder toutes les facettes d'un problème. Il faut plutôt considérer

²⁷ D.C., Vol. I, p. 55.

²⁸ D.C., Vol. I, p. 55, par. 84 à 86.

²⁹ D.C., Vol. I, p. 56, par. 88.

la décision globalement et y déceler un processus intelligible qui conduit aux conclusions énoncées³⁰. Analysée sous cet angle, la décision est raisonnable.

[111] Mais, il y a plus. La décision quant à la défense fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité eut-elle été mieux motivée que ce moyen de défense n'aurait pas été davantage recevable dans les circonstances du présent dossier.

[112] En effet, dans une affaire récente, *Lévis (Ville) c. Tétreault*³¹, la Cour suprême réaffirme les critères déjà énoncés dans *R. c. Jorgensen*³². Les conditions d'ouverture d'une telle défense sont les suivantes :

1. La présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait;
2. La considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli;
3. Le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière;
4. Le caractère raisonnable de l'avis;
5. Le caractère erroné de l'avis reçu;
6. L'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.

[113] Plusieurs de ces critères ne correspondent pas aux faits mis en preuve.

[114] D'abord, rien n'indique que les appelantes ont vraiment considéré que leur conduite pouvait être illégale à l'automne 1999.

[115] Ensuite, elles n'ont pas cherché à obtenir un avis formel d'une personne en autorité pour clarifier la situation. Elles ont plutôt maintenu leur ligne de conduite traditionnelle en espérant compter sur des appuis acquis au fil des ans. Or, bon nombre de ces appuis s'inscrivaient précisément dans une perspective de controverse jamais clairement résolue et aucun des intervenants n'assumait un véritable rôle de personne en autorité.

[116] À cet égard, le Tribunal partage l'avis exprimé dans le mémoire de la syndic lorsqu'elle affirme ceci :

³⁰ *Côté, ès qualités c. Bourgault (pharmaciens)*, 2000 QCTP 49, p. 12 et 13; *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105, par. 19 à 22.

³¹ 2006 CSC 12.

³² [1995] 4 R.C.S. 55, p. 32.

« En effet, les appelantes ont décidé d'adopter une attitude risquée au lieu de faire preuve de prudence. En présence d'avis contradictoires, les appelantes auraient dû s'adresser à l'Office des professions, à l'Ordre des hygiénistes dentaires ou ultimement, aux tribunaux, afin d'obtenir un avis clair sur l'application du Règlement et empêcher que les étudiantes posent des actes délégués. D'ailleurs, leur collègue Mme Martine St-Germain, au début du mois de septembre 1999, avait adopté un comportement prudent en demandant l'avis de l'Ordre des hygiénistes dentaires et en s'assurant que les étudiantes ne posaient pas d'actes délégués⁶⁵. »³³

(Référence omise)

[117] Cet extrait du mémoire est d'autant plus pertinent qu'il mentionne le cas de Mme St-Germain.

[118] Cette dernière est une collègue des appelantes, exerçant les mêmes fonctions au Collège et à la même époque. Entendue comme témoin devant le Comité, elle relate bien l'état d'incertitude qui régnait à l'automne 1999.

[119] Devant cela, sa conduite s'est dissociée de celle des appelantes. Elle a requis un avis formel de son ordre professionnel et, dans l'intervalle, elle a ajusté son mode d'enseignement pour éviter toute complication³⁴. La suite est connue : elle n'a fait l'objet d'aucune plainte.

[120] Il y avait donc, au début de la session académique de l'automne 1999, possibilité d'offrir l'enseignement sans créer de conditions propices à la violation du *Règlement sur la délégation d'actes*.

[121] Ce constat vaut pour les infractions datant du mois de septembre 1999 et encore davantage pour celles du mois de novembre suivant. Là plus que jamais un devoir de précaution s'imposait.

[122] Bref, les appelantes n'ont pas démontré, par leur preuve, qu'elles rencontraient les critères donnant assise au moyen de défense qu'elles soulevaient. Le Comité a pris, à cet égard, une décision raisonnable qui ne justifie aucune intervention de la part du Tribunal.

E. Les sanctions imposées sont-elles déraisonnables?

[123] Tel que déjà relaté au paragraphe 6 du présent jugement, les sanctions imposées vont de la réprimande aux amendes suivant la nature des chefs d'infraction.

[124] Les appelantes considèrent qu'il s'agit de mesures déraisonnables, injustement sévères et inadéquates, vu les circonstances de la présente affaire.

³³ Mémoire de l'intimée, p. 34, 1^{er} par.

³⁴ Précité, note 7.

[125] Parmi les divers arguments mentionnés au paragraphe 58 de la requête en appel³⁵, le procureur des appelantes insiste particulièrement, lors de sa plaidoirie, sur l'absence d'antécédent disciplinaire, le peu de risque de récidive et, surtout, le contexte de controverse dans lequel les actes reprochés auraient été posés.

[126] En d'autres mots, la thèse proposée est la suivante : si la controverse et l'ambiguïté qui régnaient à l'époque ne peuvent ouvrir la voie à une défense d'erreur engendrée par une personne en autorité, elles doivent au moins constituer des circonstances atténuantes à prendre en considération au chapitre de la sanction. Or, selon les appelantes, le Comité n'aurait pas mesuré, à leur juste valeur, ces circonstances atténuantes.

[127] En outre, les appelantes réfutent le commentaire convenu au paragraphe 8 de la décision sur sanction qui se lit ainsi :

« [8] Au surplus, le Comité doit noter qu'il n'y a pas eu signe de repentir de la part des intimées qui, lors de l'audition sur culpabilité, ont plutôt continué de prétendre que leur position était bien fondée. »³⁶

[128] À ce sujet, elles plaident que l'audition sur sanction s'est déroulée en leur absence puisqu'elles devaient être au Collège en raison de la rentrée scolaire. Dès lors, comment auraient-elles pu exprimer quelque forme de repentir devant le Comité au moment de l'audition sur sanction?

[129] Force est de constater la pertinence de cet argument. On ne saurait reprocher aux appelantes d'avoir fait preuve d'un sens marqué du devoir professionnel en privilégiant leur présence au Collège dans l'intérêt des étudiants en début de session, alors qu'un débat se déroulait devant le Comité au sujet des sanctions à leur être imposées.

[130] Quant à l'absence de signe de repentir pendant l'audition sur culpabilité, il est difficile de concilier cela avec l'exercice du droit à une défense pleine et entière face à des plaintes contestées. Bref, le commentaire du Comité au sujet de l'absence de repentir est pour le moins injustifié.

[131] Cela dit, l'audition sur sanction s'est déroulée avec l'accord du procureur des appelantes et avant d'imposer les sanctions, le Comité a tenu compte d'une série de facteurs pertinents.

[132] Il a d'abord souligné que les actes reprochés se situent dans un cadre d'enseignement, là où les appelantes détenaient un rôle d'autorité face aux étudiants.

³⁵ D.C., Vol. I, p. 9.

³⁶ *Id.*, p. 67.

[133] Il a, en outre, évoqué la « gravité relative » des infractions en les distinguant en trois catégories³⁷, de façon à apporter les nuances requises quant à la nature et à la gravité des gestes, au moment où ils furent posés et à leur répétition, le cas échéant.

[134] Poursuivant son analyse, le Comité a traité du principe de la gradation des sanctions³⁸, recherchant alors un juste équilibre de façon à ce que la sévérité des mesures imposées soit dissuasive mais non punitive³⁹.

[135] Ainsi, le processus décisionnel suivi par le Comité est intelligible et motivé. Il permet de saisir la nature et la pertinence des paramètres utilisés pour guider son raisonnement et conduire aux conclusions formulées. En cela, la décision sur sanction revêt un caractère raisonnable.

[136] En pareille matière, il faut rappeler que le rôle d'un tribunal d'appel n'est pas de se substituer au premier décideur pour imposer les sanctions qu'il juge les plus appropriées.

[137] En l'espèce, on peut constater la sévérité de certaines des sanctions retenues par le Comité. Toutefois, la sévérité ne constitue pas en soi un motif d'intervention en appel, à moins qu'elle revête un caractère déraisonnable⁴⁰, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

[138] Compte tenu de la déférence qui s'impose en matière de sanction face au premier décideur, il n'y a pas lieu d'intervenir à cet égard.

LES DEBOURSES

[139] Dans la décision sur sanction, le Comité répartit le paiement des déboursés comme suit :

55 % payable par Mme Duval

20 % payable par Mme Desrosiers

25 % payable par Mme Levasseur

[140] Ce faisant, le Comité exerce la discrétion que lui confère le législateur.

[141] Toutefois, les appelantes requièrent une répartition plus équitable, alléguant le retrait de plusieurs chefs d'infraction en cours de route. À leurs yeux, ce facteur devrait être pris en compte et l'Ordre devrait, en conséquence, assumer une partie des déboursés.

³⁷ *Id.*, p. 68, par. 15.

³⁸ *Id.*, p. 70, par. 27.

³⁹ *Id.*, p. 71, par. 33.

⁴⁰ *Précités*, note 13.

[142] À première vue, l'argument mérite considération. Toutefois, en examinant de près le processus suivi en première instance, on constate que le retrait allégué des plaintes se situe au tout début de l'audition, alors qu'à peine deux témoins ont déjà été entendus. Avant cela, il n'y avait eu que des requêtes préliminaires souvent initiées par le procureur des appelantes.

[143] Dans ces circonstances, on ne saurait donc déceler un impact significatif dans le retrait des plaintes au point d'influer dans le partage des déboursés.

[144] En cette matière, rien n'indique que la décision prise par le Comité est déraisonnable et le Tribunal n'a pas à intervenir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel;

CONDAMNE l'appelante au paiement des déboursés.

DENIS LAVERGNE, J.C.Q.

MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

Me Patrick de Niverville
Boisvert, de Niverville & Associés
Pour Me Lise Lanno
Pépin et Roy
Absente à l'audience
Avocats de l'appelante-intimée

Me Érik Morissette
Fasken Martineau Dumoulin
Avocat de l'intimée-plaignante

Mme Dominique Derome
Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Date d'audience : 22 mai 2008

C.D. N° : 19-2001-00001

Décision sur culpabilité rendue le 16 mai 2006

Décision sur sanction rendue le 20 novembre 2006

ANNEXE

Je, soussignée, **LOUISE HÉBERT**, en ma qualité de syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, déclare que :

Madame **DIANE DUVAL**, hygiéniste dentaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, a commis l'infraction suivante au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à savoir :

1. À Hull, le ou vers le 13 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Julie Chouinard, de procéder au détartrage des dents d'un patient, E.T., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Hull, le ou vers le 13 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Anne-Marie Florent, de procéder au détartrage des dents d'un patient, P.L., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Hull, le ou vers le 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Isabelle Lauzon, de procéder au détartrage des dents d'un patient, A.P.C., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Hull, le ou vers le 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Nadia Lefebvre, de

procéder au détartrage des dents d'une patiente, M.D., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Hull, le ou vers le 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Edith Legros, de procéder au détartrage des dents d'une patiente, C.B., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
6. À Hull, le ou vers le 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Isabelle Lemelin, de procéder au détartrage des dents d'une patiente, R.G., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Hull, le ou vers le 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante, Mme Mélissa Rabin, de procéder au détartrage des dents d'un patient, K.G., contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, l'intimée a autorisé et signé une prescription radiologique à une étudiante, Mme Sylvie Lafleur, pour la patiente, I.B., contrairement aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;

9. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis à une étudiante, Mme Tina Nadeau, de procéder au détartrage des dents d'un patient, A.B., et a refusé que ce patient soit préalablement examiné par le docteur Bernadette Turcotte qui était sur place, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
10. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a refusé que le docteur Bernadette Turcotte s'assure, avant que le patient, A.B., ne quitte le cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé par une étudiante, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire, contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis à une étudiante, Mme Nancy Pilon, de procéder au détartrage des dents d'une patiente, N.P., et refusé que la patiente soit préalablement examinée par le docteur Bernadette Turcotte qui était sur place, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*;
12. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a refusé que le docteur Bernadette Turcotte, qui était sur place, s'assure, avant que la patiente, N.P., ne quitte le cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé par une étudiante, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions*.